



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 15 Mars 2024**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024065-0003 du 5 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024073-0001 du 13 mars 2024 portant nomination de délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)
- Décision de nomination n°PREF/SCPPAT/2024073-0002 du 13 mars 2024 de la déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024074-0001 portant autorisation de tirs administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, cochongliers et ragondins sur les communes de Bompas, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque.

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- Arrêté préfectoral DDARS66-APTSP-EDCH - N° 2024-0073-01 en date du 13/03/2024, portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage de reconnaissance du F4 Rosaret, sur la commune de Ille-sur-Têt.

## **COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

- Décision portant délégation de signature de Messieurs les Chefs de Cour, en matière d'ordonnancement secondaire pour l'établissement des ordres de mission dans Chorus DT, l'établissement des ordres de missions hors outils, et la validation des états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats du ressort, en date du 1<sup>er</sup> mars 2024.

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales**

### **SERVICES A LA PERSONNE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne.

- Dossier ML SERVICES 66, 59 ter avenue du Général de Gaulle – 66200 ELNE - SAP N°984 200 154.



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Tél : 04.68.51.65.17

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024065-0003**  
accordant délégation de signature à Madame Julie COLOMB,  
directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales  
par intérim  
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 26 février 2020 nommant Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 27 décembre 2021 nommant Madame Julie COLOMB, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 06 février 2024 mettant fin aux fonctions de Monsieur Cyril VANVOYE, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du fonctionnement des services de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en confiant le poste de directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim à Madame Julie COLOMB, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, délégation est donnée à Madame Julie COLOMB, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim et en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Responsable d'Unité Opérationnelle, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

MINISTERE	PROGRAMME	N° PROGRAMME
MIN 03 Agriculture et alimentation	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaire et forestières	149
	Conduite et pilotage des politiques de l'État	215
MIN 07 Économie, finances et relance	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	723
MIN 09 Intérieur	Sécurité et éducation routières	207
	Administration territoriale de l'État	354
MIN 23 Transition écologique	Paysage, eau et biodiversité	113
	Prévention des risques	181
	Fonds de prévention des risques naturels (Fonds Barnier)	181
	Infrastructures et services de transports	203

	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	205
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217
	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert)	380
MIN 39	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
Crédits du Fonds National Garantie Calamités Agricoles		Compte de dépôts de fonds au trésor

dans la limite dans l'enveloppe qui lui est allouée

- d'engager juridiquement la dépense en liaison avec son service support d'exécution financière, de porter à la connaissance de celui-ci le service fait

- de piloter les crédits de paiement en tenant compte notamment de la priorisation de ces derniers établie dans le cadre de pilotage des BOP.

Cette délégation s'exerce à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet de Région et du Préfet de Département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Directeur Départemental des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses.

Demeurent également soumises au visa préalable les acquisitions et locations de biens immobiliers.

Toute convention passée au nom de l'État en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

**ARTICLE 2 :** À compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, délégation de signature est donnée à Madame Julie COLOMB, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :** À compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, délégation de signature est donnée à Madame Julie COLOMB, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des B.O.P cités plus haut .

**ARTICLE 4** : Le préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

**ARTICLE 5**: Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé trimestriellement au préfet.

**ARTICLE 6** : En application des arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et de l'article 44-I du décret du 29 avril 2004 modifié, Madame Julie COLOMB, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État de son service.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques, accompagnée pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, les responsables de BOP concernés, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, responsables des unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 05 mars 2024

Le préfet  
  
Thierry BONNIER



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Tél : 04.68.51. 65 17

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024073-0001 portant nomination de délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article R. 1232-9 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

**VU** le décret du 18 janvier 2022 nommant Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret du 10 mai 2022 nommant Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret du 30 novembre 2023 nommant Madame Clara THOMAS, sous-préfète de Céret ;

**VU** le décret du 7 février 2024 nommant Madame Nathalie VITRAT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 6 février 2024 mettant fin aux fonctions de Monsieur Cyril VANVOYE, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;



**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1<sup>er</sup> mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

**VU** l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires pour le département des Pyrénées-Orientales :

- Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet de Perpignan, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Madame Nathalie VITRAT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Didier CARPONCIN, sous-Préfet de Prades ;
- Madame Clara THOMAS, sous-préfète de Céret ;
- Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim.

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-Préfet de Prades, la sous-préfète de Céret et la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **13 MARS 2024**

Le préfet  
  
Thierry BONNIER

**Décision de nomination de la déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales**

**DECISION n°PREF/SCPPAT/2024 073-0002**

Monsieur Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales, délégué de l'Anah dans le département, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, est nommée déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, déléguée adjointe de l'Anah, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, déléguée adjointe de l'Anah, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles

- relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
  - 3) Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
  - 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion, :

1) Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation, ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation, ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence, dès lors que le délégataire aura pris la décision de prendre en responsabilité le traitement complet de ces conventions.

#### **Article 4:**

En application des dispositions de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, Madame Julie COLOMB peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité pour l'exercice de ces missions à l'exception de la signature :

- du programme d'actions départemental,
- du rapport d'activité,
- des conventions pluriannuelles d'opérations programmées,
- des conventions de délégation de compétence ainsi que des avenants à ces conventions,
- des conventions d'OIR,
- des conventions relatives au programme habiter mieux,
- de la signature des actes notariés d'affectation hypothécaire
- de la signature des actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO.

#### **Article 5 :**

La présente décision entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Orientales.

**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;
- Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Madame la Directrice Générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des fonctions support ;
- Monsieur l'agent comptable de l'Anah.

Fait à Perpignan, le **13 MARS 2024**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
délégué de l'Agence nationale de l'habitat,

  
Thierry BONNIER



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SNAF/2024074-0001** portant autorisation de tirs individuels administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins, cochongliers et sangliers sur les communes de Bompas, Clairas, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024060-0001 du 1<sup>er</sup> mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 04 mars 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence de ragondins, cochongliers et sangliers, sur les communes de Bompas, Clairas, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;
- Vu** la présence de cochons vietnamiens sans propriétaires et revenus à l'état sauvage sur les communes de Bompas, Clairas, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque
- Vu** le croisement avéré de ces individus avec l'espèce sanglier et le risque de pollution génétique de l'espèce sanglier ;
- Vu** les risques sanitaires liés à la présence potentielle sur le territoire national du virus de la peste porcine africaine ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins, cochongliers et sangliers présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 25, reçue le 13 mars 2024 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de maintenir la sécurité publique et de diminuer les risques de collisions routières sur les communes de Bompas, Clairac, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;

**Considérant** qu'il convient de réduire les dégâts aux cultures et réguler les populations de ragondins, cochongliers et sangliers, sur les communes de Bompas, Clairac, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 25, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins, cochongliers et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Bompas, Clairac, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque, là où les dégâts sont répertoriés et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

#### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 28 avril 2024**

**Article 2 :** Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service

départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le 14 mars 2024

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales  
Pôle animation des politiques territoriales de santé  
publique  
Unité prévention et promotion santé environnementale  
Cellule eau destinée à la consommation humaine



**ARRETE PREFECTORAL DDARS66-APTSP-EDCH - N° 2024-0073-01**

**Portant**

**AUTORISATION TEMPORAIRE d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage de reconnaissance du F4 Rosaret, sur la commune de Ille sur Têt**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R. 1321-9;
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine;
- VU** la circulaire DGS/SDA7/2005/305 du 7 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine en période de sécheresse susceptibles de conduire à des limitations des usages de l'eau ;
- VU** la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine;
- VU** le rapport hydrogéologique définitif datant du 5 janvier 2024 établi par Monsieur Maxime Brillard, hydrogéologue agréé, indiquant donnant un avis favorable à l'exploitation de manière temporaire du forage de reconnaissance F4 Rosaret selon certaines recommandations ;
- VU** les résultats de l'analyse de 1<sup>ère</sup> adduction réalisée le 10 juillet 2023 et révélée conforme aux limites des qualités des eaux brutes destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés ;
- VU** le courrier pour le Préfet de la direction Départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie du 12 février 2024 autorisant de manière exceptionnelle et temporaire la commune d'Ille sur Têt à exploiter le forage de reconnaissance sur demande au préfet par courrier
- VU** le courrier du 14 février 2024 du maire de Ille sur Têt adressé au Préfet, - sollicitant l'autorisation temporaire d'utiliser le forage de de reconnaissance F4 Rosaret ;

**CONSIDERANT** la situation exceptionnelle de sécheresse que connaît le territoire et l'assèchement des nappes observé,

**CONSIDERANT** la nécessité d'éviter une pénurie d'eau potable dans la commune de Ille sur Têt ;

**CONSIDERANT** l'absence de ressource de substitution dûment autorisée, pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine cette commune;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable à la population, à partir d'une ressource ne disposant pas d'autorisation préfectorale, ni de déclaration d'utilité publique de périmètres de protection;

**CONSIDERANT** que le forage se trouve dans le périmètre de protection immédiat du forage d'exploitation, permettant au même titre que celui-ci sa protection ;

**CONSIDERANT** l'installation du traitement de désinfection au chlore qui reste adapté à la qualité de l'eau prélevée ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La commune de Ille sur Têt est autorisée à prélever exceptionnellement l'eau du forage de reconnaissance du Rosaret, pour compléter l'alimentation du réseau communal d'eau destinée à la consommation humaine et anticiper une rupture d'alimentation en eau.

Cette autorisation est temporaire et exceptionnelle, valable 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et renouvelable une fois, selon la même procédure de demande d'autorisation préfectorale. Le réseau de distribution alimenté par cette ressource correspond à l'unité de distribution « Ille sur Têt » et alimente ladite commune.

### **Article 2 :**

➤ Le périmètre de protection immédiate sera identique à celui du forage F4. Il correspondra à la partie septentrionale de la parcelle n°8 section AX, propriété de la commune d'Ille-sur-Têt.

Aucune activité autre que celles qui s'avèrent nécessaires à l'exploitation du forage, ne sera admise dans cet espace.

Lors de l'exploitation de ce nouveau forage, si la mise en place d'un groupe électrogène pour l'alimentation de la pompe est nécessaire pour manque de puissance sur le site, ce dernier sera placé le plus éloigné possible des 2 forages dans le périmètre de protection immédiate. Il sera bien évidemment équipé d'un double cuvelage de sécurité avec alarme pour éviter toute fuite de carburant dans le périmètre de protection immédiate.

➤ Le périmètre de protection rapprochée du forage de reconnaissance du Rosaret exploité à un débit maximum de 40 m<sup>3</sup>/h correspond à une surface délimitée approximativement par un cercle de 200 m de rayon environ, en s'adaptant si possible au découpage cadastral. Les limites de ce périmètre de protection rapprochée sont à l'identique de celles définies dans le DUP du 29/10/2014 du forage Rosaret.

Les prescriptions du périmètre de protection rapprochée définies par la DUP du 29/10/2014 et listées ci-après, s'appliquent et permettront en conséquence de protéger également le forage F4 de reconnaissance.

- L'exécution de tout nouveau puits et forage quelle que soit leur profondeur et exploitant ou ayant pour objectif l'exploitation d'eau souterraine, à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer la desserte en eau de la commune d'Ille-sur-Têt, mais aussi des ouvrages de surveillance des eaux;
- Tout système individuel et collectif de traitement d'eaux usées, les puits filtrants, les épandages d'eaux usées, même sous contrôle agronomique et toute lagune d'évaporation. Cette interdiction ne vise pas les canalisations d'eaux usées réalisées dans les règles de l'art et avec contrôle par des tests d'étanchéité lors de leur pose. Pour les canalisations existantes d'eaux usées, il sera nécessaire que le protocole stipule qu'en cas de fuites, la commune d'Ille-sur-Têt soit immédiatement avertie;

- La mise en place de cuves à fuel enterrées, quelle que soit leur contenance. Les éventuelles cuves à fuel à l'air libre existant actuellement devront être munies d'un bac de rétention d'un volume égal à 1,5 fois le volume de la cuve;
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de débris, de matériaux de démolition et de produits radioactifs;
- Tout rejet direct, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des ICPE;
- Les déversements des effluents des serres agricoles. Pour les serres existantes, de tels effluents devront être véhiculés par conduite étanche à l'extérieur de ce périmètre;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières et la création de plans d'eau, y compris de bassin d'orage, ainsi que l'ouverture et/ou le remblaiement d'excavations d'une profondeur supérieure à trois mètres;
- Le rejet de toute substance polluante dans les canaux d'irrigation traversant ce périmètre.  
A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, l'utilisation de l'eau transitant par ces canaux ne devra pas être utilisée pour le rinçage du matériel et des récipients utilisés dans le traitement des cultures.

Par ailleurs, les prescriptions suivantes sont sollicitées:

- S'il existe des puits et forages, (actuellement aucun n'a été déclaré à la Mairie ou à d'autres services), ils devront être équipés de manière à éviter, d'une part, la percolation en profondeur de substances polluantes ou d'eaux superficielles et, d'autre part, la mise en communication de celles-ci avec les eaux souterraines. Ces ouvrages seront mis en conformité avec la réglementation existante et notamment en ce qui concerne la dalle périphérique, le dispositif de fermeture, ainsi que de la hauteur des tubages ou des margelles au-dessus du sol;
- Une surveillance attentive devra être mise en place sur les canaux d'irrigation, notamment en limite du périmètre de protection immédiate, c'est-à-dire sur la portion des canaux qui longent la parcelle n° 8, canaux situés sur les parcelles n° 7 et n° 119 contiguës avec cette parcelle n° 8. Sur cette portion, d'une longueur d'environ 70 m, le cuvelage des canaux existant devra être étanche et donc cimenté afin d'éviter toute infiltration directe dans le sous-sol et ces portions de canaux devront être couvertes;
- En cas de déversement accidentel de substances polluantes dans les branches des canaux d'irrigation situées dans ce périmètre de protection rapprochée, la commune d'Ille-sur-Têt devra être avertie dans les meilleurs délais;
- L'utilisation des pesticides pour le traitement agricole ne sera tolérée que de manière limitée. Les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures seront réalisés en tenant compte de l'existence de ce captage. Lors de la notification des servitudes, des recommandations devront être adressées à tous les propriétaires des parcelles incluses dans ce périmètre de protection rapprochée, afin de les sensibiliser à la nécessité de protéger la ressource en eau souterraine et d'éviter le plus possible l'utilisation d'engrais et de pesticides, y compris ceux pouvant être utilisés dans le traitement des jardins potagers ou d'agrément familiaux.

### **Article 3 :**

Afin de garantir la potabilité de l'eau distribuée, l'eau issue du forage de reconnaissance Rosaret fera l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent de désinfection. La commune est chargée de vérifier régulièrement le bon fonctionnement et le réglage des installations de désinfection et d'assurer un taux de chlore de l'ordre de 0,3 mg/l de chlore libre en sortie de traitement.

Le taux de chlore libre sera mesuré quotidiennement en sortie de réservoir et consigné sur un carnet sanitaire. Les résultats des vérifications seront transmis à l'ARS. Si des résultats des mesures font apparaître le dépassement d'une des valeurs limites, l'exploitant portera immédiatement ces résultats à la connaissance de l'ARS. Il en sera de même pour tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

### **Article 4 :**

Etant donnée la présence de métabolites de pesticides dans l'analyse de 1<sup>ère</sup> adduction de l'ouvrage de captage et afin de garantir la sécurité de l'eau distribuée, l'eau fera l'objet d'un suivi analytique renforcé à la

charge de la commune de Ille sur têt, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme

de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

L'ARS organisera un suivi sanitaire de la qualité de l'eau à une fréquence bimensuelle durant les trois (3) premiers mois d'exploitation de cette ressource qui comprendra entre autre un suivi renforcé du N,N-Dimethylsulfamide et du bisphénol A, en production et en distribution. A l'issue de cette période, en fonction des résultats, le contrôle sanitaire sera ajusté par l'ARS.

En cas d'apparition de non conformités, des restrictions d'usage seront mises en place.

Si les résultats de la qualité de l'eau le nécessitent (ex pollution par des pesticides), il pourra être demandé à la commune de se munir d'une unité de traitement mobile complémentaire.

Ce forage F4 Rosaret de reconnaissance et le forage F4 Rosaret actuel devront être équipés d'une sonde piézométrique afin de pouvoir contrôler le niveau de la nappe pliocène lors de l'exploitation.

Par ailleurs compte tenu de la nette baisse observée au niveau du forage P3 bis situé dans la nappe d'accompagnement du Boulès, il conviendra de surveiller également le niveau de la nappe quaternaire sur un ouvrage situé entre le forage P3 bis et le site du Rosaret.

#### **Article 5 :**

La commune de Ille sur Têt prendra en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'économie de la ressource en eau, concernant notamment les réparations de fuites sur le réseau.

#### **Article 6 :**

A la fin de la période d'autorisation visée à l'article 1, la commune devra supprimer l'alimentation du réseau d'eau potable à partir de cette ressource, transmettre le registre des débits au service chargé de la police de l'eau de la DDT et informer l'ARS de ces dispositions.

#### **Article 7 :**

Les agents de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir constamment libre accès à ces installations, afin de pouvoir procéder à des contrôles inopinés ou réglementaires.

#### **Article 8:**

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le président de la Communauté des communes Roussillon Conflent  
M. le maire de Ille sur Têt,  
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 13 MARS 2024

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Yohann MARCON

**Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*

*Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.*

*Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Annule et remplace la décision du 09 septembre 2023

**Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président**

et

**Jean-Marie BENEY, Procureur Général**

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

### DÉCIDENT :

#### Article 1

Bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour, en matière d'ordonnancement secondaire pour

- L'établissement des ordres de mission dans l'outil Chorus DT,
  - L'établissement des ordres de mission hors outil,
  - La validation des états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats du ressort
- **Monsieur Jonathan ROBERTSON**, conseiller, secrétaire général du Premier Président;
  - **Monsieur Jean-Marc SORIANO**, conseiller, secrétaire général du Procureur Général ;
  - **Madame Elodie MARQUET**, directrice de services de greffe judiciaire à la Cour d'Appel
  - **Monsieur Lionel LAGANIER**, attaché, chef de cabinet du Premier Président;
  - **Monsieur Sébastien FERRER**, attaché, chef de cabinet du Procureur Général ;

- **Monsieur Jérôme ALLEGRE**, greffier à la Cour d'Appel de Montpellier;
- **Madame Aïcha HAMADI**, secrétaire administrative à la Cour d'Appel de Montpellier,
- **Madame Marielle ROS**, secrétaire administrative à la Cour d'Appel de Montpellier ;
- **Madame Laurence ARTAUD**, secrétaire administrative à la Cour d'Appel de Montpellier
- **Madame Sonia FLORES**, secrétaire administrative à la Cour d'Appel de Montpellier

## **Article 2**

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> mars 2024

**Le Procureur Général**



**Jean-Marie BENEY**

**Le Premier Président**



**Tristan GERVAIS de LAFOND**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E  
Services à la personne  
☎: 04 11 64 39 00  
Courriel : [ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 984 200 154**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0037 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées orientales par Mme. DOS SANTOS ELODIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ML services 66 dont l'établissement principal est situé 59 ter Av du Général DE GAULLE 66200 ELNE et enregistré sous le N° SAP 984 200 154, pour les activités suivantes qui débiteront le 01/04/2024 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.



Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 13 mars 2024

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,

Éric DOAT

La présente décision peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.